

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1392 / 2025

not. 41238/22/CC

4x ic prov. (s)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)),
demeurant à L-ADRESSE3.),

comparant en personne, assisté de **Maître Lynn FRANK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE2.)
née le DATE2.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE5.),

comparant en personne, assistée de **Maître Tom LUCIANI**, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

- p r é v e n u s -

en présence de:

La société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A.,
établie à L-ADRESSE6.),

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.AR.L., représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Michaël PIROMALLI**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
préqualifiés.

F A I T S :

Par citation du 4 février 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus à comparaître à l'audience publique du 28 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

PERSONNE1.)

Circulation : coups et blessures involontaires ; THC (10 ng/ml) ; défaut de permis de conduire valable ; contraventions.

PERSONNE2.)

Circulation : avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité des prévenus et leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leur droit de se taire et de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les prévenus furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Michelle CLEMEN, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, les deux avocats à la Cour et demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A., demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil, et contre PERSONNE2.), prévenue et défenderesse au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier. Maître Michelle CLEMEN développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue PERSONNE2.).

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du 4 février 2025 (not. 41238/22/CC) régulièrement notifiée aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 41238/22/CC.

AU PÉNAL

Quant au prévenu PERSONNE1.)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 31 juillet 2022 vers 6.22 heures à ADRESSE7.), d'avoir involontairement causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de THC dont le taux sérique est de 10 ng/ml, d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable ainsi que d'avoir enfreint trois dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec les délits mis à sa charge.

A l'audience publique du 28 mars 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les infractions mises à sa charge par le Ministère Public sub 2) à 6). Il a fait preuve d'un repentir sincère et a sollicité la clémence du Tribunal.

Les infractions reprochées à PERSONNE1.) sub 2) à 6) sont établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et par les aveux du prévenu, de sorte qu'il y a lieu de les retenir dans son chef.

Or, en ce qui concerne l'infraction libellée sub 1), à savoir l'infraction de coups et blessures volontaires sur la personne de PERSONNE2.), infraction contestée par le prévenu, force est de constater qu'il ne ressort pas du procès-verbal dressé en cause quelles blessures auraient été subies par PERSONNE2.), laquelle a quitté l'hôpital sans se faire examiner par un médecin au vu des délais d'attente (v. p.7 du procès-verbal n°32241/2022 du 31 juillet 2022. A l'audience du 28 mars 2025, PERSONNE2.) a déclaré qu'elle avait subi une commotion cérébrale à la suite de l'accident qui s'est produit le 31 juillet 2022. Or, ces déclarations n'ont pas été faites sous la foi du serment, au vu de la qualité de prévenue de PERSONNE2.), et elles ne sont pas étayées par un certificat médical ou tout autre document probant. Dans ces conditions, le Tribunal se doit de constater qu'il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que PERSONNE1.) aurait involontairement causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), de sorte qu'il est à acquitter de la prévention mise à sa charge sub 1).

PERSONNE1.) est partant à **acquitter** de l'infraction lui reprochée sub 1), à savoir :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 31 juillet 2022 vers 6.22 heures à ADRESSE7.),

1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et des blessures à PERSONNE3.), née le DATE2.). »

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux circonstanciés, **PERSONNE1.)** est cependant **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 31 juillet 2022 vers 6.22 heures à ADRESSE7.),

2) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 10 ng/ml,

3) conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées,

6) défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. »

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sub 2) et sub 4) à 6) sont en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions est en concours réel avec l'infraction libellée sub 3).

Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Les infractions retenues sub 2) et 3) sont punies des mêmes peines, à savoir d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement. Conformément aux articles 12 paragraphe 4 et 13.12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En circulant sur la voie publique sous l'influence de stupéfiants et en causant un accident, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Le mandataire du prévenu a fait valoir un dépassement du délai raisonnable de la procédure et a demandé au Tribunal d'en tenir compte dans la fixation de la peine à prononcer à l'égard du prévenu.

Aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi... » et l'article 14 (3) c. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes (...) à être jugée sans retard excessif ».

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

En l'espèce, le Tribunal constate qu'un délai de presque trois ans s'est écoulé entre les faits du 31 juillet 2022 et l'audience publique du 28 mars 2025 au cours de laquelle le fond de l'affaire a été débattu.

En l'absence d'une justification objective de ce délai particulièrement long, qui n'est par ailleurs pas imputable au comportement du prévenu, il y a lieu de retenir qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6 § 1 précité.

Ni l'article 6 § 1 de ladite Convention, ni une loi nationale ne précisent les effets que le juge du fond doit déduire d'un dépassement du délai raisonnable qu'il constaterait.

La Convention ne dispose notamment pas que la sanction de ce dépassement consisterait dans l'irrecevabilité des poursuites motivée par la constatation expresse de la durée excessive de la procédure. Il incombe à la juridiction du jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Les conséquences doivent être examinées sous l'angle de la preuve d'une part et sous l'angle de la sanction d'autre part. En effet, la durée anormale de la procédure peut avoir pour résultat la déperdition des preuves en sorte que le juge ne pourrait plus décider que les faits sont établis. Le dépassement du délai raisonnable peut aussi entraîner des conséquences dommageables pour le prévenu (Cass. belge, 27 mai 1992, R.D.P. 1992, 998).

Il est de principe que l'irrecevabilité des poursuites peut être retenue comme sanction d'un dépassement du délai raisonnable dans l'hypothèse où l'exercice de l'action publique devant les juridictions de jugement s'avère totalement inconciliable avec un exercice valable des droits de la défense.

Une violation irréparable des droits de la défense entraîne l'irrecevabilité des poursuites (Cass. belge, ch. réun., 16 septembre 1998, J.L.M.B., 1998, page 3430).

En l'espèce, en l'absence d'incidence sur l'administration de la preuve et l'exercice des droits de la défense, les poursuites pénales sont recevables, mais il convient d'en tenir compte au niveau de la fixation de la peine à prononcer.

Au vu de la gravité des infractions commises et des antécédents judiciaires du prévenu en matière de circulation routière, remontant cependant aux années 2012 et 2018, tout en tenant également compte du dépassement du délai raisonnable, des aveux du prévenu, de son repentir sincère et de ses efforts en vue de parvenir à une stabilisation de sa situation, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **500 €** laquelle tient également compte de ses revenus disponibles, ainsi qu'aux interdictions de conduire suivantes :

- une **interdiction de conduire de 9 mois** pour l'infraction retenue sub 2) à sa charge,
- une **interdiction de conduire de 16 mois** pour l'infraction retenue sub 3) à sa charge.

PERSONNE1.) demande à voir les interdictions de conduire à prononcer à son encontre assorties du sursis.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne d'une certaine clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

Quant à la prévenue PERSONNE2.)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.), étant propriétaire d'un véhicule automoteur, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable, en l'occurrence PERSONNE1.).

A l'audience publique du 28 mars 2025, la prévenue PERSONNE2.) a reconnu l'infraction mise à sa charge par le Ministère Public. Elle a fait preuve d'un repentir sincère et a sollicité la clémence du Tribunal.

L'infraction reprochée à PERSONNE2.) est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et par ses aveux, de sorte qu'il y a lieu de la retenir dans son chef.

PERSONNE2.) est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux circonstanciés :

« étant propriétaire d'un véhicule automoteur,

le 31 juillet 2022 vers 6.22 heures à ADRESSE7.),

d'avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable. »

L'infraction retenue à charge de PERSONNE2.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, tout en tenant également compte du dépassement du délai raisonnable, de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue, de ses aveux et de son repentir sincère, le Tribunal condamne **PERSONNE2.)** à une amende correctionnelle de **500 €** laquelle tient également compte de ses revenus disponibles, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **8 mois**.

PERSONNE2.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La prévenue **PERSONNE2.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et elle n'est pas indigne d'une certaine clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

AU CIVIL

A l'audience du 28 mars 2025, Maître Michelle CLEMEN, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, tous les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constituée partie civile au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A..

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal, est conçue comme suit :

PAULY AVOCATS Sàrl
Avocats à la Cour
43, rue Emile Lavandier
L-1924 LUXEMBOURG
tél. : +352 26 44 51-1
e-mail : info@bpt-avocats.lu

Not. : 41238/22/CC

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

POUR : ➤ **La société anonyme d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE S.A.**, établie et ayant son siège social à L-3372 LEUDELANGE, 9, rue Jean Fischbach, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B31.035,

comparant par la société à responsabilité limitée **PAULY AVOCATS Sàrl**, établie et ayant son siège social à L-1924 LUXEMBOURG, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre de Avocats du Barreau de Luxembourg, et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Michaël PIROMALLI**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

CONTRE : 1. **Monsieur Benjamin Moises GILSON**, né le 20 avril 1990 à Erexim, Rio Grande Do Sul (Brésil), demeurant à L-3447 DUDELANGE, 40, rue Curie,

2. **Madame Morena WOICIK**, née le 2 juin 2000 à Luxembourg, demeurant à L-3470 Dudelange, 44, rue de la Fontaine,

prévenus.

En présence du Ministère Public

PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à la partie requérante de sa constitution de partie civile ;

Donner acte à la partie requérante qu'elle intervient dans le présent litige en sa qualité d'assureur en « *Responsabilité Civile* » du véhicule de marque AUDI, modèle A8, immatriculé sous le numéro DL6516, appartenant à Madame Morena WOICIK et conduit au moment des faits par Monsieur Benjamin Moises GILSON ;

Condamner les prévenus, Monsieur Benjamin Moises GILSON et Madame Morena WOICIK, conformément au réquisitoire du Ministère Public ;

En raison de sa qualité d'assureur en « *Responsabilité Civile* » du véhicule de Madame Morena WOICIK, la partie requérante a indemnisé plusieurs parties adverses au titre des dégâts causés par Monsieur Benjamin Moises GILSON, ceci à hauteur d'un montant total de 19.171,17.- € ;

Or, selon les Conditions Générales de la requérante applicable au contrat d'assurances (cf. page 5 des Conditions Générales) reprenant en substance le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs :

« la Compagnie aura le droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurances et / ou l'assuré :

S'il est prouvé que le conducteur a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang ou par litre d'air expiré dépasse le taux maximum autorisé par le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs en vigueur (...) ».

La compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE SA dispose dès lors un recours à l'encontre de Madame Morena WOICIK en sa qualité de propriétaire et preneur d'assurances et à l'encontre de Monsieur Benjamin Moises GILSON en sa qualité d'assuré ayant causé les dégâts en question ;

Ledit recours précité est toutefois limité à la somme de **3.000,00.- €** suivant lesdites Conditions Générales (cf. page 5 des Conditions Générales), relativement au contrat d'assurances automobile :

« l'action récursoire que la Compagnie est en droit d'exercer en vertu d'un contrat valable en vigueur au jour du sinistre est limitée à un montant maximum de 3.000 EUR par sinistre, lorsqu'elle est exercée contre une personne physique. ».

Partant, donner acte à la requérante que son préjudice s'établit comme suit :

- Recours suivant le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi 16 avril 2003 précité et suivant conditions générales	3.000,00.- €
TOTAL	3.000,00.- €

sous réserve expresse et formelle d'augmentation en cours d'instance et même en instance d'appel ;

Partant, condamner Monsieur Benjamin Moises GILSON et Madame Morena WOICIK, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à payer à la requérante, du chef des causes sus-énoncées, le montant de **3.000,00.- €**, avec les intérêts légaux à partir des jours des décaissements, sinon à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde ;

Condamner Monsieur Benjamin Moises GILSON et Madame Morena WOICIK, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à payer à la requérante, une indemnité de procédure de **1.000,00.- €**, sinon tout autre montant à déterminer par le Tribunal, sur le fondement de l'article 194 du Code de Procédure Pénale, alors qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie requérante les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

Condamner Monsieur Benjamin Moises GILSON et Madame Morena WOICIK, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à tous les frais et dépens de l'instance ;

Réserver à la partie civile tous autres droits, dus, moyens et actions.

Luxembourg, date des plaidoiries

Profond respect
Pour la partie requérante

Son mandataire

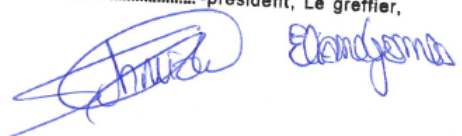
PAULY AVOCATS Sàrl
s. Me Michael PIROMALLI



Conclusions déposées sur le bureau du
tribunal correctionnel de Luxembourg,
et lues à l'audience publique

du 29/03/2005

Le vice -président, Le greffier,



Il y a lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en réparation du préjudice subi, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est fondée en son principe. En effet, le dommage dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Au vu des explications fournies et des pièces versées par la demanderesse au civil, le Tribunal retient que la demande est fondée et justifiée pour le montant réclamé, à savoir 3.000 €

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. la somme de **3.000 €** avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice, à savoir le 28 mars 2025, jusqu'à solde.

La demanderesse au civil réclame finalement une indemnité de procédure de 1.000 € sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la demanderesse au civil l'intégralité de ses frais de justice non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à la demande à hauteur de **500 €**

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, composée de son vice-président, les prévenus et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense tant au civil qu'au pénal, le demandeur au civil entendu en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et les prévenus ayant eu la parole en dernier,

AU PÉNAL

PERSONNE1.)

s e d é c l a r e compétent pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.);

a c q u i t t e PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 434,40 €

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours**,

prononce contre PERSONNE1.) du chef l'infraction retenue sub 2) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **neuf (9) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 3) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **seize (16) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de ces interdictions de conduite ;

avertit le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les interdictions de conduire prononcées ci-devant seront exécutées sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

PERSONNE2.)

condamne PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 €

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours**,

prononce contre PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **huit (8) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduite ;

avertit la prévenu PERSONNE2.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

AU CIVIL

donne acte à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. de sa constitution de partie civile ;

se **déclare compétent** pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme ;

d i t la demande civile de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. **fondée et justifiée** pour le montant réclamé de **trois mille (3.000) €**;

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. le montant de **trois mille (3.000) €** avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice, le 28 mars 2025, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de **cinq cents (500) €**

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 154, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière et des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica SCHNEIDER, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE4.), Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par la prévenue ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les 40 jours de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.